



[TRADUCTION]

Citation : *SS c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2025 TSS 111

Tribunal de la sécurité sociale du Canada **Division générale, section de la sécurité du revenu**

Décision

Partie appelante : S. S.
Représentante ou représentant : P. S.
Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision de révision rendue le 26 août 2024 par le ministre de l'Emploi et du Développement social (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : James Beaton
Mode d'audience : Téléconférence
Date de l'audience : Le 6 février 2025
Personne présente à l'audience : Représentante de l'appelant
Date de la décision : Le 10 février 2025
Numéro de dossier : GP-24-2000

Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] L'appelant, S. S., n'a pas droit à la prestation de décès ni à la pension de survivant du Régime de pensions du Canada pour sa relation avec la cotisante décédée, H. S. La présente décision explique pourquoi je rejette l'appel.

Aperçu

[3] L'appelant était marié à la cotisante. Celle-ci est née le 25 mars 1949. Elle est décédée le 24 octobre 2023¹. L'appelant a demandé la prestation de décès et la pension de survivant en raison de ses liens avec la cotisante. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté sa demande. L'appelant a porté la décision du ministre en appel à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

Ce que je dois décider

[4] Je dois décider si l'appelant est admissible à la prestation de décès ou à la pension de survivant.

Motifs de ma décision

[5] L'appelant n'est pas admissible à la prestation de décès ni à la pension de survivant.

[6] La prestation de décès et la pension de survivant seront versées seulement si la cotisante a cotisé au Régime de pensions du Canada pendant un nombre d'années suffisant². La cotisante peut remplir cette exigence de deux façons³. Pour la première option, il faut avoir cotisé au Régime pendant au moins 10 ans. Pour la deuxième

¹ Voir la page GD2-4 du dossier d'appel.

² Selon l'article 44(1)(c) du *Régime de pensions du Canada*.

³ Selon l'article 44(3) du *Régime*.

option, il faut avoir cotisé au Régime pendant au moins le tiers des années comprises en tout ou en partie dans sa **période cotisable**.

[7] Pour calculer le nombre d'années comprises dans la période cotisable de la cotisante, je dois savoir quand la période cotisable a commencé, quand elle a pris fin et si l'on peut en exclure certains mois.

– **Quand la période de cotisation a-t-elle commencé?**

[8] Contrairement à ce que l'appelant avance, la période de cotisation ne débute pas la première année où l'on verse des cotisations au Régime de pensions du Canada. Elle commence au **plus tardif** (le dernier) des mois suivants⁴ :

- a) en janvier 1966 (à la création du Régime de pensions du Canada);
- b) le mois suivant le 18e anniversaire de la personne.

[9] La cotisante a eu 18 ans en mars 1967. Le mois suivant, c'était avril 1967. Le mois le plus tardif est donc avril 1967.

[10] Ainsi, la période cotisable de la cotisante a commencé en avril 1967. Cela reste vrai même si l'appelant ne vivait pas au Canada quand elle a eu 18 ans.

– **Quand la période cotisable a-t-elle pris fin?**

[11] La période cotisable se termine le **premier** des mois suivants⁵ :

- a) le dernier mois de l'année où la personne a 65 ans;
- b) le mois de son décès;
- c) le mois précédant le début du versement de sa pension de retraite.

[12] La cotisante a eu 65 ans en mars 2014. Le dernier mois de cette année-là est donc décembre 2014. Elle est décédée en octobre 2023. Elle a commencé à recevoir

⁴ Selon l'article 49 du *Régime de pensions du Canada*. L'article 2(2) explique comment calculer l'âge d'une personne.

⁵ Selon les articles 44(3)(a) et 49(b) du *Régime*.

sa pension de retraite en décembre 2013. Le mois précédent est donc novembre 2013⁶. Ainsi, le premier mois parmi ces possibilités est novembre 2013.

[13] La période cotisable de la cotisante a donc pris fin en novembre 2013.

– **Peut-on exclure certains mois de la période cotisable?**

[14] La période cotisable ne comprend pas les mois au cours desquels la personne était bénéficiaire d'une allocation familiale⁷. En général, une allocation familiale est payable à la personne qui prend soin d'un enfant de moins de 7 ans, et non pas de 18 ans comme le soutient l'appelant⁸.

[15] La cotisante était bénéficiaire d'une allocation familiale de décembre 1978 à juin 1990⁹. Ces mois sont donc exclus de sa période cotisable.

[16] L'appelant pense que, dans le cas de la cotisante, il faudrait aussi exclure certaines années de la période cotisable parce que le Canada n'a pas conclu d'accord de sécurité sociale avec les îles Fidji, où la cotisante est née. Mais l'argument de l'appelant n'est pas fondé en droit. Le but d'un accord de sécurité sociale est de reconnaître les années durant lesquelles une personne aurait versé des contributions suivant la législation sur la sécurité sociale d'un autre pays. L'absence d'accord ne m'autorise pas à écarter certaines des années comprises dans la période cotisable.

– **Quelle est la période cotisable?**

[17] Compte tenu de toutes ces règles, je conclus que la période cotisable de la cotisante s'étend d'avril 1967 à novembre 1978 et de juillet 1990 à novembre 2013. Elle compte 36 années complètes ou partielles. Le tiers de 36 ans est 12 ans.

⁶ Voir la page GD2-33 du dossier d'appel.

⁷ Selon l'article 49(d) du *Régime de pensions du Canada*.

⁸ L'expression « bénéficiaire d'une allocation familiale » est définie à l'article 42(1) du *Régime* et à l'article 77(1) du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*.

⁹ Voir la page GD2-27 du dossier d'appel.

– **La cotisante n’a pas cotisé au Régime pendant un nombre d’années suffisant**

[18] D’après la première option, la cotisante devait cotiser au Régime de pensions du Canada pendant au moins 10 ans. Pour la deuxième option, c’était pendant au moins 12 ans. Elle a versé des cotisations pendant seulement 5 ans : en 1991, en 1993, en 1994, en 1995 et en 2008¹⁰. Par conséquent, l’appelant n’est pas admissible à la prestation de décès ni à la pension de survivant pour sa relation avec la cotisante.

[19] L’appelant affirme que la cotisante l’a aidé dans son travail pendant quelques années, mais qu’elle n’était pas payée, alors elle n’a pas cotisé au Régime pendant ces années. Il pense que je devrais quand même les compter comme des années où ses cotisations au Régime étaient valides. Il ajoute que la cotisante a apporté des contributions non financières au Canada et, par conséquent, au Régime de pensions du Canada. Mais la loi ne m’autorise pas à compenser un manque de cotisations par du travail non rémunéré ou d’autres contributions à la société¹¹.

Autres questions

L’appelant a eu droit à une procédure équitable

[20] Je crois que l’appelant a eu droit à une procédure équitable même s’il n’a pas assisté à l’audience. Il a eu la possibilité juste et équitable de comprendre les questions en litige et d’y répondre. Je vais expliquer pourquoi en décrivant ce qui s’est passé avant et pendant l’audience.

– **Avant l’audience**

[21] Dans une lettre datée du 9 décembre 2024, j’ai expliqué comment la loi s’applique à la question en litige dans cet appel. La lettre disait : [traduction] « Vous pouvez déposer des documents [jusqu’au 14 janvier 2025] pour expliquer pourquoi vous pensez que le Tribunal devrait accueillir votre appel. Vous pouvez aussi dire au

¹⁰ Voir la page GD2-26.

¹¹ Voir la décision *Miter c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 262.

membre du Tribunal à l'audience pourquoi vous croyez qu'il faut accueillir votre appel¹². »

[22] Le 12 décembre 2024, le Tribunal a envoyé un avis d'audience à l'appelant. L'audience était prévue pour le 20 janvier 2025, à 9 h, heure du Pacifique (le fuseau horaire de l'appelant¹³).

[23] Le 20 décembre 2024, la représentante de l'appelant (sa fille) a demandé au Tribunal de fixer une autre date d'audience, soit un mardi ou un jeudi à 16 h, heure du Pacifique, car ce sont les plages horaires [traduction] « qui nous permettraient d'être là tous les deux¹⁴ ». L'appelant remplissait les conditions requises pour faire modifier la date de l'audience aux termes de l'article 43(1) des *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale* :

- Il en faisait la demande pour la première fois.
- Il a fait la demande au moins cinq jours ouvrables avant l'audience.
- Il était disponible deux semaines avant ou après la date initiale de l'audience.

[24] Le 23 décembre 2024, le Tribunal a reporté l'audience au jeudi 23 janvier 2025, à 16 h, heure du Pacifique¹⁵.

[25] Quelques heures avant l'audience du 23 janvier, la représentante a téléphoné au Tribunal pour dire que l'appelant ne pourrait pas assister à l'audience en raison d'un rendez-vous médical. La représentante ne pouvait pas non plus y assister parce qu'elle devait amener l'appelant au rendez-vous. Ils ont su le 22 janvier qu'il y avait un rendez-vous. Ils ont demandé le report de l'audience une nouvelle fois.

[26] En temps normal, il faut déposer (c'est-à-dire la présenter par écrit¹⁶) la demande de modification de la date d'audience au Tribunal. Je peux toutefois décider qu'une partie n'a pas besoin de suivre une règle si c'est dans l'intérêt de la justice. J'ai accepté

¹² Voir le document GD3 au dossier d'appel.

¹³ Voir le document GD0.

¹⁴ Voir le document GD5.

¹⁵ Voir le document GD0A.

¹⁶ Selon l'article 43(2) des *Règles*.

la demande soumise par téléphone parce que c'était dans l'intérêt de la justice. J'avais assez d'information pour évaluer la demande.

[27] L'appelant ne respectait pas les conditions prévues à l'article 43(1) des *Règles* pour la modification de la date d'audience. Ce n'était pas la première fois qu'il le demandait et il n'a pas fait sa demande au moins cinq jours ouvrables avant l'audience. Par conséquent, je pouvais modifier la date de l'audience seulement si cela était nécessaire pour que l'audience soit équitable. Cette exigence est prévue à l'article 43(3) des *Règles*.

[28] J'ai décidé que la modification de la date d'audience était nécessaire pour assurer l'équité de l'audience. L'appelant voulait participer à l'audience par téléconférence. Il ne pouvait pas le faire à l'heure prévue en raison d'un rendez-vous médical. La même raison empêchait aussi sa représentante d'y assister pour lui. L'appelant et sa représentante ont su à la dernière minute qu'il y avait un rendez-vous médical.

[29] Le jour même, j'ai reporté l'audience au 6 février 2025, à 16 h, heure du Pacifique. La représentante a demandé cette date et cette heure précise. Malheureusement, l'avis d'audience comportait une erreur : il indiquait que la nouvelle date d'audience était le 7 février¹⁷.

[30] Le 31 janvier 2025, le Tribunal a téléphoné à la représentante pour l'aviser de l'erreur. Elle a précisé qu'ils étaient toujours disponibles le 6 février pour participer à l'audience. Le Tribunal lui a envoyé un nouvel avis d'audience avec la bonne date¹⁸.

[31] L'avis qui comportait une erreur et celui sans l'erreur donnaient tous les deux l'indication suivante : [traduction] « l'audience sera reportée à la date et à l'heure que la représentante de l'appelant a spécifiquement demandées. Il faut donc s'attendre à ce que l'audience ait lieu ce jour-là, à l'heure prévue. »

¹⁷ Voir le document GDB.

¹⁸ Voir le document GDBR.

[32] Le 3 février 2025, le Tribunal a téléphoné à la représentante pour lui rappeler la tenue de l'audience. Elle a dit que l'appelant et elle seraient là tous les deux le 6 février à 16 h, heure du Pacifique.

– **Durant l'audience**

[33] Au début de l'audience, la représentante a précisé que l'appelant ne pouvait pas participer à l'audience parce qu'il subissait une dialyse. J'ai dit que nous pouvions quand même tenir l'audience si elle était prête puisqu'elle était la représentante de l'appelant selon le dossier. Elle était d'accord, alors nous avons commencé l'audience.

[34] À la fin de l'audience, après que j'ai expliqué pourquoi je devais rejeter l'appel, la représentante a dit qu'il se pouvait que l'appelant fasse appel de ma décision pour avoir l'occasion de défendre sa position de vive voix. J'ai expliqué que l'appelant pouvait faire appel à la division d'appel du Tribunal s'il le souhaitait. La division d'appel déciderait si elle lui donnerait ou non la permission de faire appel. Si elle la lui donnait, l'appel irait de l'avant. Si elle la refusait, son appel n'irait pas plus loin. La division d'appel doit respecter la loi tout comme la division générale.

– **Raison pour laquelle je n'ai pas reporté l'audience une troisième fois**

[35] Je n'ai pas reporté l'audience une troisième fois pour deux raisons.

[36] Premièrement, la représentante n'a pas clairement demandé une nouvelle date d'audience. Ce n'est qu'à la fin de l'audience qu'elle a dit que l'appelant ferait peut-être appel pour pouvoir parler directement à une ou un membre du Tribunal.

[37] Deuxièmement, même si la représentante avait demandé une nouvelle date d'audience, j'aurais pu modifier la date seulement s'il était nécessaire de le faire pour que l'audience soit équitable, comme l'exige l'article 43(3) des *Règles*. La modification de la date n'était pas nécessaire. L'audience était équitable même si elle s'est déroulée en l'absence de l'appelant. Voici pourquoi :

- J'ai expliqué dans une lettre comment la loi s'applique à son appel, alors il connaissait les questions en litige.

- Il a eu le temps d'expliquer par écrit au Tribunal pourquoi il pensait que son appel devrait être accueilli.
- Il a eu trois occasions de s'adresser de vive voix au Tribunal pour lui dire pourquoi, selon lui, son appel devrait être accueilli. Deux des dates et des heures fixées pour l'audience ont été choisies selon les disponibilités offertes par lui et sa représentante.
- On lui a dit de s'attendre à ce que l'audience ait lieu le 6 février.
- Sa représentante a participé à l'audience en son nom. C'est la responsabilité de la représentante ou du représentant de présenter la position de la partie représentée¹⁹. J'ai expliqué à la représentante comment la loi s'applique à l'appel. Elle a posé des questions et je lui ai répondu.
- J'avais tous les renseignements nécessaires pour trancher l'appel.
- L'appelant allait tout de même recevoir une décision écrite (la présente) qui expliquerait pourquoi je devais rejeter son appel.

Conclusion

[38] Je conclus que l'appelant n'a pas droit à la prestation de décès ni à la pension de survivant.

[39] Par conséquent, l'appel est rejeté.

James Beaton

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu

¹⁹ Selon l'article 14(1)(a) des *Règles*.